



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

*Arrêté inter-préfectoral n° 2019/BPEF/074
portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement,
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
des travaux prévus dans le cadre du contrat territorial, volet milieux aquatiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU la demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le numéro 44-2018-00023, concernant la réalisation des travaux dans le cadre du Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques (CTMA) de la presqu'île de Guérande, déposée par la communauté d'agglomération CAP Atlantique en tant que mandataire pour le compte d'elle-même, de la CARENE Saint-Nazaire Agglomération, des conseils départementaux de la Loire-Atlantique et du Morbihan, du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres et du CPIE Loire-Océane ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE estuaire de la Loire du 10 octobre 2018 ;

VU l'enquête publique diligentée du 18 février 2019 au 6 mars 2019 inclus et le rapport du commissaire enquêteur reçu en préfecture le 11 avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé aux bénéficiaires, pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 20 juin 2019 ;

VU les observations des bénéficiaires en date du 5 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux prévus dans le cadre du CTMA de la presqu'île de Guérande faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce programme de travaux est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les actions du CTMA de la presqu'île de Guérande ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eaux fixées par le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que le programme de travaux est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE Estuaire de la Loire et Bassin de la Vilaine et conforme aux règlements de ces deux SAGE ;

CONSIDÉRANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ou font l'objet des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la conception du projet et les mesures envisagées en phase de travaux permettent d'éviter tout impact sur les espèces et habitats d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que, par leurs missions et champs de compétence géographique, les pétitionnaires ont la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le CTMA sur leurs territoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETEMENT :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I-1 BÉNÉFICIAIRE

Les titulaires de l'autorisation sont, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, la communauté d'agglomération CAP Atlantique en tant que pétitionnaire et mandataire, la communauté d'agglomération CARENE Saint-Nazaire Agglomération, les conseils départementaux de la Loire-Atlantique et du Morbihan, le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres et le CPIE Loire-Océane, ci-dessous nommés sous l'appellation générique « le bénéficiaire ».

Article I-2 OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté consiste, d'une part, à fixer les prescriptions techniques applicables aux opérations de restauration et d'entretien des milieux aquatiques prévues dans le CTMA de la presqu'île de Guérande et, d'autre part, à déclarer d'intérêt général l'ensemble du programme de travaux.

Ce programme vise plus particulièrement à restaurer les fonctionnalités de cours d'eaux et des milieux aquatiques par des travaux de restauration du lit mineur et de la continuité écologique. Il comprend également des actions visant à lutter contre les espèces exotiques envahissantes et des travaux sur les berges et la ripisylve.

Les communes concernées par les travaux du CTMA de la presqu'île de Guérande sont les suivantes :

- Dans le département de la Loire-Atlantique : Assérac, Guérande, Herbignac, La Baule-Escoublac, La Turballe, Mesquer, Piriac-sur-mer, Pornichet, Saint-Lyphard, Saint-Molf, Saint-Nazaire.
- Dans le département du Morbihan : Camoël, Férel, Pénestin.

Champ couvert par l'autorisation environnementale :

Le projet est soumis à autorisation environnementale, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau ; compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures d'évitement et de réduction prises, la présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention. Les mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées, justifiant l'absence de dérogation, font l'objet de prescriptions spécifiques incluses dans le présent arrêté (titre III).

Article I-3 CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le programme d'actions concerne, pour l'ensemble du bassin versant, les opérations décrites dans le tableau ci-dessous et précisées au dossier de demande d'autorisation :

La répartition entre les bénéficiaires est précisée en annexe 1

Nature des travaux	Travaux en cours d'eau - hors secteur de marais	Travaux en marais
TRAVAUX SUR LIT MINEUR (en m)		
Linéaire total concerné, comprenant :	51 381	
Réhaussement de lit	16 783	
Réméandrage	520	
Diversification et restauration du lit mineur	28 359	
Renaturation	5 719	
TRAVAUX DE CURAGE (en m)		
Restauration de réseau primaire		10 789
Restauration de réseau secondaire		9 291
Restauration de réseau tertiaire		1 853
TRAVAUX SUR BERGE ET RIPISYLVE (en m ou unités)		
Reprofilage de berge, protection par fascinage	3 482	
Installation de clôture	3 013	X
Aménagement d'abreuvoir (unités)	10	
Enlèvement de déchets (unités)	4	1
Entretien de ripisylve, y compris embâcle	12 060	21 933
Restauration de ripisylve, y compris embâcle	41 967	
Travaux de plantation de berge	5 302	
TRAVAUX SUR PETITS OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT (nombre d'ouvrages concernés)		
Désobstruction de petits ouvrages de franchissement	4	5
Aménagement d'ouvrage par réalisation de micro seuils successifs ou de rampe en enrochement	19	
Recalage de buse		2
Remplacement de busage	14	2
Réalisation d'échancrure sur petit ouvrage	1	
Ajout d'ouvrage	5	1
Suppression d'ouvrage	16	
TRAVAUX SUR OUVRAGES HYDRAULIQUES (nombre d'ouvrages concernés)		
Aménagement d'ouvrages hydrauliques	11	
Réhabilitation de vanne de vidange	1	
Installation de moine	1	
Création d'ouvrage de franchissement piscicole	1	
Adaptation d'ouvrage pour franchissement par la Loutre d'Europe	1	
Pose d'échelle limnimétrique	1	
Effacement de plan d'eau	1	
Suppression ou effacement d'ouvrage		2
Remplacement de vannage		1
ACTIONS SUR ESPÈCES ENVAHISSANTES (actions prévues)		
Gestion des espèces envahissantes végétales	X	X
Gestion des espèces envahissantes animales	X	
DIVERS		
Renaturation de mares	0,7 ha	

Les opérations comportent, en outre, des opérations de réouverture du milieu, l'acquisition de zones humides ainsi que la production d'études complémentaires.

Rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation	APG du 11 septembre 2015 modifié
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Autorisation	APG du 28 novembre 2007 (déclarations)
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	Autorisation	APG du 13 février 2002 modifié (déclarations)
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	Autorisation	APG du 30 septembre 2014
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>Est également exclu jusqu'au 1^{er} janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Autorisation	APG du 30 mai 2008
3.2.4.0	<p>Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.436-1, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D).</p>	Déclaration	APG du 27 août 1999 modifié

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II-2 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 6 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Article II-3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, les travaux sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable une fois.

Article II-4 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Le transfert du bénéfice de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article II-5 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II-6 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II-7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II-8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article III-1 : TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES OU DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II-1 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Article III-2 : PORTER À CONNAISSANCE DU PROGRAMME DE TRAVAUX ANNUELS

En début d'année, le pétitionnaire transmet au service instructeur le programme des travaux prévus pour l'année à venir. En cas de travaux non prévus dans ce programme, le pétitionnaire transmet une note précisant la nature de ces travaux au minimum 2 mois avant la réalisation.

Ces notes précisent :

- la liste et la localisation des travaux à réaliser,
- les moyens et techniques mis en œuvre.

Elles sont complétées, le cas échéant, par les éléments suivants dans les délais indiqués :

Inventaire faune – flore :

Pour les travaux de l'année N+1, le bénéficiaire réalise un inventaire faune/flore et mentionne la période de travaux envisagés au service instructeur en fonction de la nature de ces travaux et des enjeux pré-identifiés sur la zone de travaux. Le bénéficiaire transmet au service instructeur les résultats de ces inventaires, associés aux mesures d'évitement et de réduction d'impact, 6 mois avant la réalisation des travaux, afin de déterminer les incidences résiduelles sur les espèces protégées.

Travaux en site Natura 2000 :

Pour les travaux de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service instructeur une note d'incidence 6 mois avant la réalisation des travaux. Cette note est basée sur la méthode suivante :

- pour chacun des secteurs concernés, définition de la zone d'influence des travaux,
- identification et caractérisation des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents (espèces, habitats d'espèces : arbres à gîtes, catiches, ...) dans le périmètre de la zone d'influence.
- détermination et degrés des incidences positives et négatives potentielles en phase travaux et à long terme, avec mise en place d'un suivi de l'évolution des espèces et habitats d'intérêt communautaire,
- indication des mesures prévues pour limiter les incidences.

Restauration de la continuité écologique :

Concernant la restauration de la continuité écologique sur les petits ouvrages, seuils ou radiers de pont ainsi que les travaux de reméandrage de cours d'eau, une note technique est transmise au service en charge de la police de l'eau du territoire concerné (Direction Départementale des Territoires et de la Mer -DDTM- de la Loire-Atlantique ou du Morbihan en fonction de la localisation du projet) pour validation, 2 mois avant le début des travaux. Cette note précise les éléments techniques (plans, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, etc.) permettant de justifier du rétablissement de la continuité écologique ou de la qualité du milieu restauré.

Pose de clôtures :

Les travaux de pose de clôtures dans le périmètre du site classé à proximité du village de Trévaly (commune de LA TURBALLE), font l'objet d'une déclaration préalable de travaux auprès de l'architecte des bâtiments de France pour avis.

Sur les secteurs submersibles (Pont Mahé, Lesté, Branzais), les clôtures doivent être hydrauliquement transparentes.

Article III-3 : AMÉNAGEMENT DES ETANGS DU PONT DE FER ET DE KERMARIN

Les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'étang du Pont de Fer et d'effacement de l'étang de Kermarin font l'objet d'une étude complémentaire, examinant l'ensemble des scénarios réglementairement envisageables, et le dépôt d'un dossier loi sur l'eau complémentaire spécifique.

Ce dossier a pour objectif la réhabilitation des ouvrages et la mise en place d'un règlement d'eau permettant une gestion équilibrée du site et comprenant la mise en place d'un débit réservé et le rétablissement de la continuité écologique.

Ces travaux permettent le franchissement des ouvrages par les mammifères aquatiques.

Article III-4 : VANNAGE DE PONT MAHE

Le vannage actuel est remplacé par une double vanne.

Le bénéficiaire prépare un règlement d'eau qui doit permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau, le respect du débit réservé et la transparence écologique.

Le bénéficiaire se met en contact avec le service en charge de la gestion du domaine public maritime (DDTM 56-DML-SAMEL-Vannes Littoral), pour confirmer ou infirmer la présomption de domanialité sur cet ouvrage, et le cas échéant, mettre à jour les titres d'occupation du domaine public.

Article III-5 : TRAVAUX DE CURAGE

Les travaux de curage sont réalisés préférentiellement à sec. En cas d'impossibilité, les travaux sont réalisés après abaissement du niveau des eaux et isolés à l'aide de batardeaux si besoin.

Toutes les mesures sont prises pour éviter les départs de matières en suspension.

Ces travaux ne portent pas atteinte aux ceintures végétales présentes.

Aucun dépôt de sédiment, définitif ou provisoire, n'est réalisé sur les stations à enjeux écologiques et notamment comportant des espèces protégées ou des habitats d'intérêt communautaire.

L'épandage/régalage des sédiments issus du curage du marais doit faire l'objet d'une transmission préalable d'un porter à connaissance comprenant les éléments techniques nécessaires à l'instruction de la demande. Les éléments fournis sont validés par le service en charge de la police de l'eau avant réalisation de l'épandage/régalage.

Article III-6 : MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux sont réalisés dans le respect des périodes définies par le tableau suivant :

Type de travaux	Période d'intervention
Travaux dans le lit mineur des cours d'eau	Août à octobre
Travaux en marais (hors cours d'eau)	Août à novembre
Travaux sur la ripisylve	Août à février

Toute modification de la période d'intervention fait l'objet d'un accord écrit au préalable par le service en charge de la police de l'eau.

En fonction de l'avancement des travaux et des opportunités d'intervention, le phasage des interventions précisé dans les plans en annexe 2 peut être modifié après information du service en charge de la police de l'eau. Ces modifications sont précisées notamment dans le porter à connaissance prévu à l'article III.2 du présent arrêté.

Les actions de lutte contre les espèces envahissantes, y compris la jussie en cours d'eau et marais peuvent être réalisés dès le mois de juin.

Les pêches de sauvegarde de la faune piscicole nécessaires à la réalisation de certaines opérations sont soumises à autorisation conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, dans les conditions prévues aux articles R.432-6 et suivants du même code.

Article III-7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes-rendus des réunions de chantier.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, bottes de paille ...).

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- la continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier. D'une manière générale, les engins ne doivent pas pénétrer dans le lit du cours d'eau, mais intervenir depuis la berge. Toute intervention nécessitant la circulation d'engin dans le lit du cours d'eau doit faire l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les interventions sur la végétation destinées à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve en place : élagage et ouvertures ponctuelles strictement nécessaires. Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer de nouveaux embâcles ou alimenter des embâcles existants.

Lorsque les travaux conduisent à la création de chemins d'accès sur des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles, un couvert végétal est maintenu en amont de ce chemin. Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place. À la fin des travaux, le bénéficiaire reconstitue la bande végétalisée à l'identique. Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes, lors des travaux d'arrachage, afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Article III-8 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue ou de submersion

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue ou de submersion marine.

Article III-9 : BILAN DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Les informations géographiques relatives aux travaux réalisés dans le cadre du CTMA font l'objet d'une transmission annuelle au service en charge de la police de l'eau, sous un format compatible avec le logiciel QGIS. Les DDTM de la Loire-Atlantique et du Morbihan sont consultées au préalable sur la structure de la table attributaire du fichier.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV-1 : PUBLICATIONS ET INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1 ° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies des communes concernées par le contrat territorial et peut y être consultée ;
- 2 ° Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées par le contrat territorial pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire concerné ;
- 3 ° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4 ° L'arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État de la Loire-Atlantique et du Morbihan (www.loire-atlantique.gouv.fr et www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux commissions locales de l'eau des SAGE « Estuaire de la Loire » et « Bassin de la Vilaine ».

Article IV-2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01), territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1.

3- En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

Si il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article IV-3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et sous-préfet de l'arrondissement de Vannes, le sous-préfet de Saint-Nazaire, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et du Morbihan et les maires des communes concernées par le contrat territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan.

NANTES, le 9 AOUT 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

VANNES, le 6 AOUT 2019

LE PRÉFET

Patrice FAURE

Annexe 1 : Répartition entre les bénéficiaires (maîtres d'ouvrage) des différentes actions programmées :

Nature des travaux	Travaux en cours d'eau - hors secteur de marais				Travaux en marais	
	Cap Atlantique	Carene	Conservatoire du littoral	Conseil départemental de la Loire-Atlantique	Cap Atlantique	Conseil départemental du Morbihan
Travaux sur lit mineur en m						
Linéaire total concerné, dont :	29 331 (+ 17 586)	4 301	163			
Réhaussement de lit	8 475 (+6 792)	1 516				
Réméandrage	520					
Diversification et restauration du lit mineur	16 433 (+9 861)	2 065				
Renaturation	3 904 (+932)	720	163			
Travaux de curage en m						
Restauration de réseau primaire					8 527	2 262
Restauration de réseau secondaire					8 330	961
Restauration de réseau tertiaire					1 853	
Travaux sur berge en m ou unités						
Reprofilage de berge, protection par fascinage	2 176 (+423)	720	163			
Installation de clôture	2 725 (+143)	145			X	
Aménagement d'abreuvoir (unités)	6 (+3)	1				
Enlèvement de déchets (unités)	3 (+1)				1	
Entretien de ripisylve, y compris embâcle	12 060			Travaux prévus dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle de l'étang du Pont de Fer	18 710	3 223
Restauration de ripisylve, y compris embâcle	24 203 (+14 762)	2839	163			
Travaux de plantation de berge	3 296 (+2 006)					
Travaux sur petits ouvrages de franchissement (nombre d'ouvrages concernés)						
Désobstruction de petits ouvrages de franchissement	1 (+1)	2			5	
Aménagement d'ouvrage par réalisation de micro seuils successifs ou de rampe en enrochement	11 (+2)	6				
Recalage de buse					2	
Remplacement de busage	9 (+4)	1			1	1

Nature des travaux	Travaux en cours d'eau - hors secteur de marais				Travaux en marais	
Réalisation d'échancrure sur petit ouvrage		1				
Ajout d'ouvrage	5					1
Suppression d'ouvrage	(+7)	9				
Travaux sur ouvrages hydrauliques (nombre d'ouvrages concernés)						
Aménagement d'ouvrages hydrauliques	9 (+2)					
Réhabilitation de vanne de vidange			1			
Installation de moine			1			
Création d'ouvrage de franchissement piscicole			1			
Adaptation d'ouvrage pour franchissement par la Loutre d'Europe			1			
Pose d'échelle limnimétrique			1			
Effacement de plan d'eau			1			
Suppression ou effacement d'ouvrage						2
Remplacement de vannage					1	
Actions sur espèces envahissantes (actions prévues)						
Gestion des espèces envahissantes aquatiques végétales	X	X			X	
Gestion des espèces envahissantes animales	X					
Divers						
Restauration de mare	0,7 ha					

Dans ces tableaux figurent, entre parenthèse, des travaux supplémentaires pour anticiper d'éventuels refus ou la possibilité de travaux complémentaires.

VU pour être annexé à l'arrêté
du **11 9 AOUT 2019**
NANTES le, **11 9 AOUT 2019**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

VU pour être annexé à l'arrêté
du
VANNES le, **11 6 AOUT 2019**

LE PRÉFET

Patrice FAURE

Annexe 2 : Localisation des travaux projetés

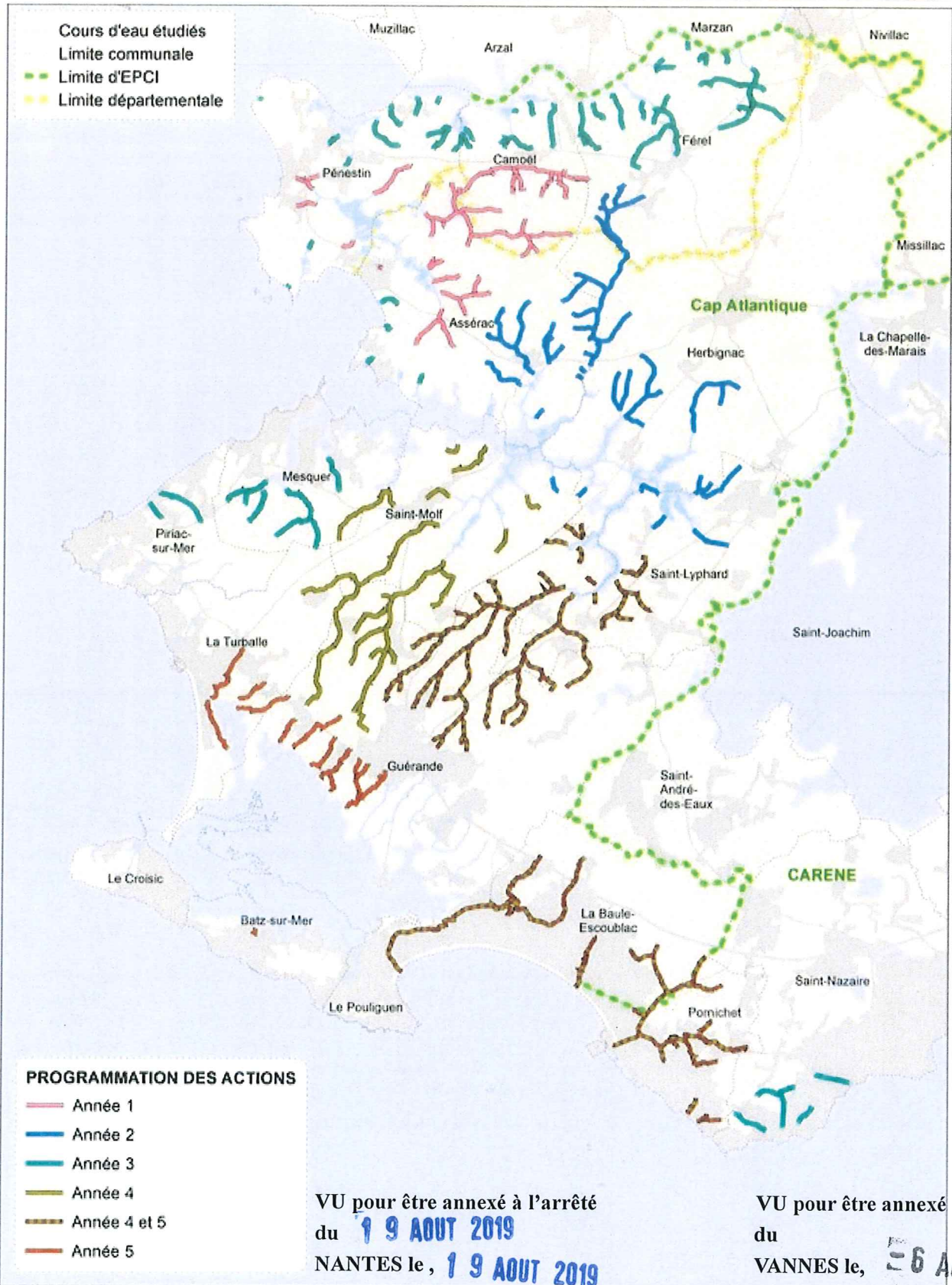


ETUDE PRELIMINAIRE
 AU VOILET - MILIEUX AQUATIQUES -
 DU CONTRAT TERRITORIAL
 2016 2022

NOVEMBRE
 2017

SCHÉMA DIRECTEUR - COURS D'EAU

PROGRAMMATION DES ACTIONS



X. HARDY BUREAU D'ETUDES
 AMENAGEMENT - ENVIRONNEMENT

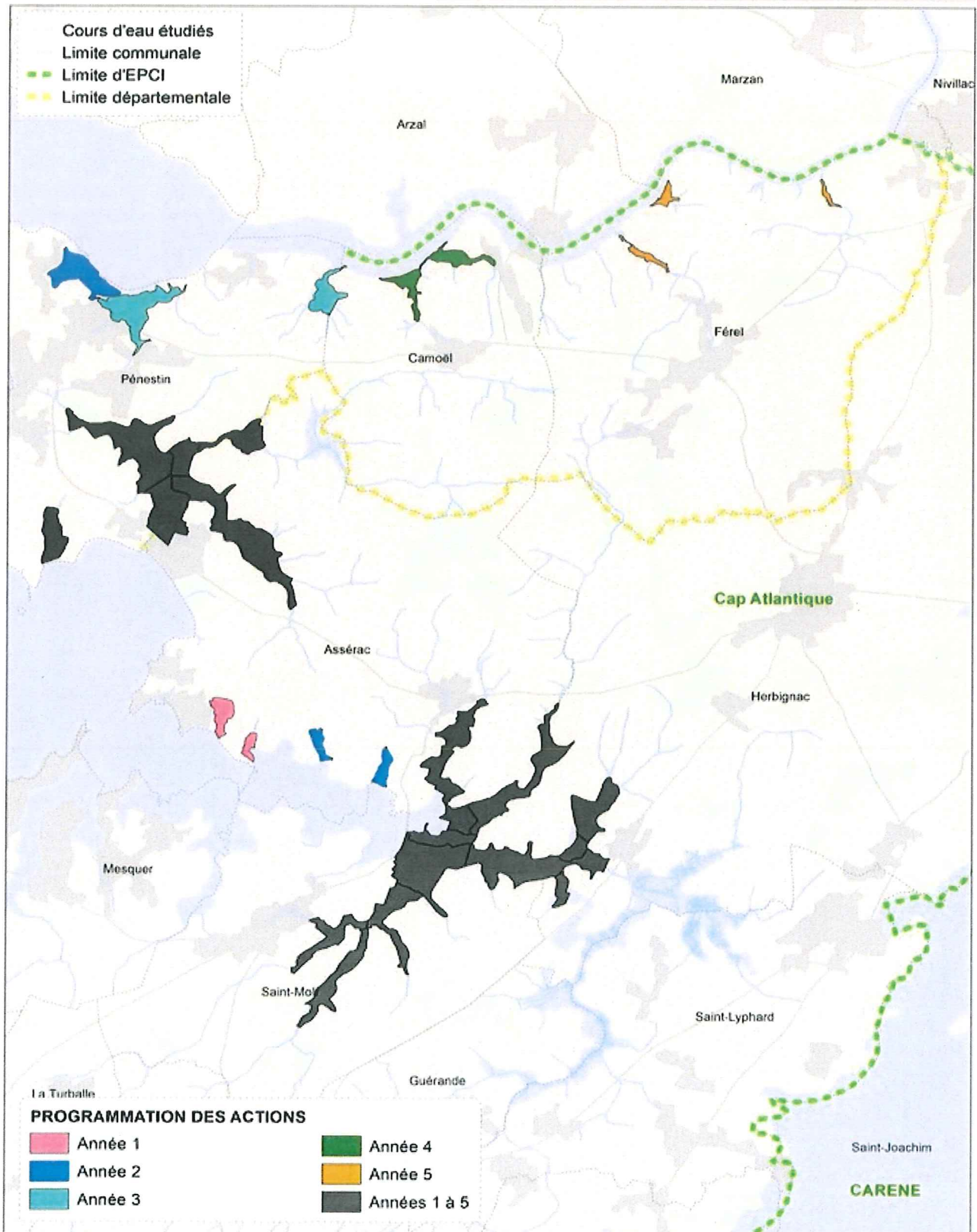
N 0 1 2 km

Sources : X HARDY, AELB, CG44, Cap Atlantique, OpenStreetMap, ESRI, ROUTES200, ©BDTOPO, IGN 2007, Union européenne - SOeS, CORINE Land Cover, 2012

LE PRÉFET
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Serge BOULANGER

LE PRÉFET
 Patrice FAURE



X. HARDY BUREAU
AMENAGEMENT - ENVIRONNEMENT
DERIVES

0 1 2 km

Sources : X HARDY, AELB, CG44, Cap Atlantique, OpenStreetMap, ESRI, ROUTES500, ©BDTOPO, IGN 2007, Union européenne - 50eS, CORINE Land Cover, 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

VU pour être annexé à l'arrêté
du 19 AOUT 2019

NANTES le,

19 AOUT 2019

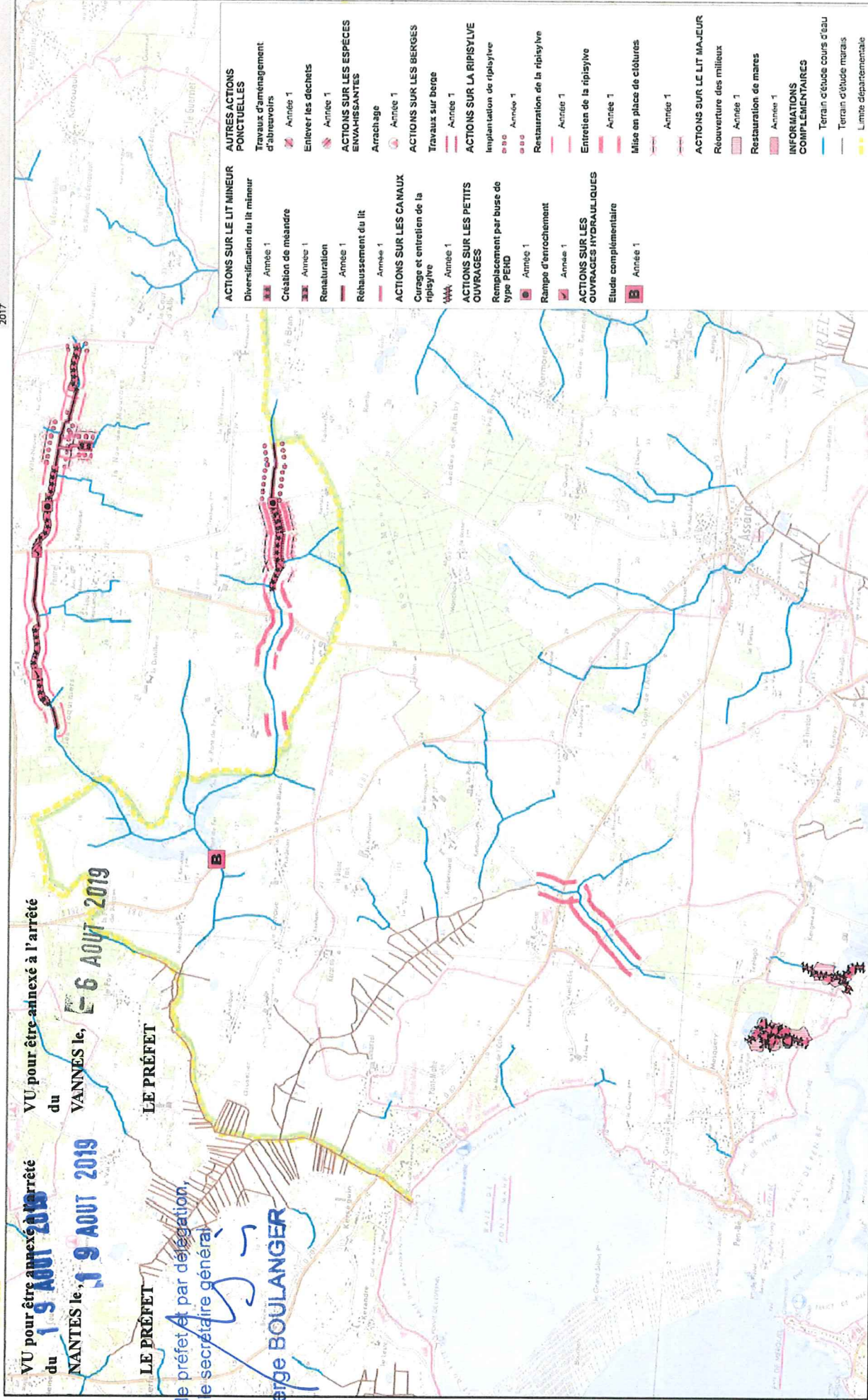
LE PRÉFET

VU pour être annexé à l'arrêté
du

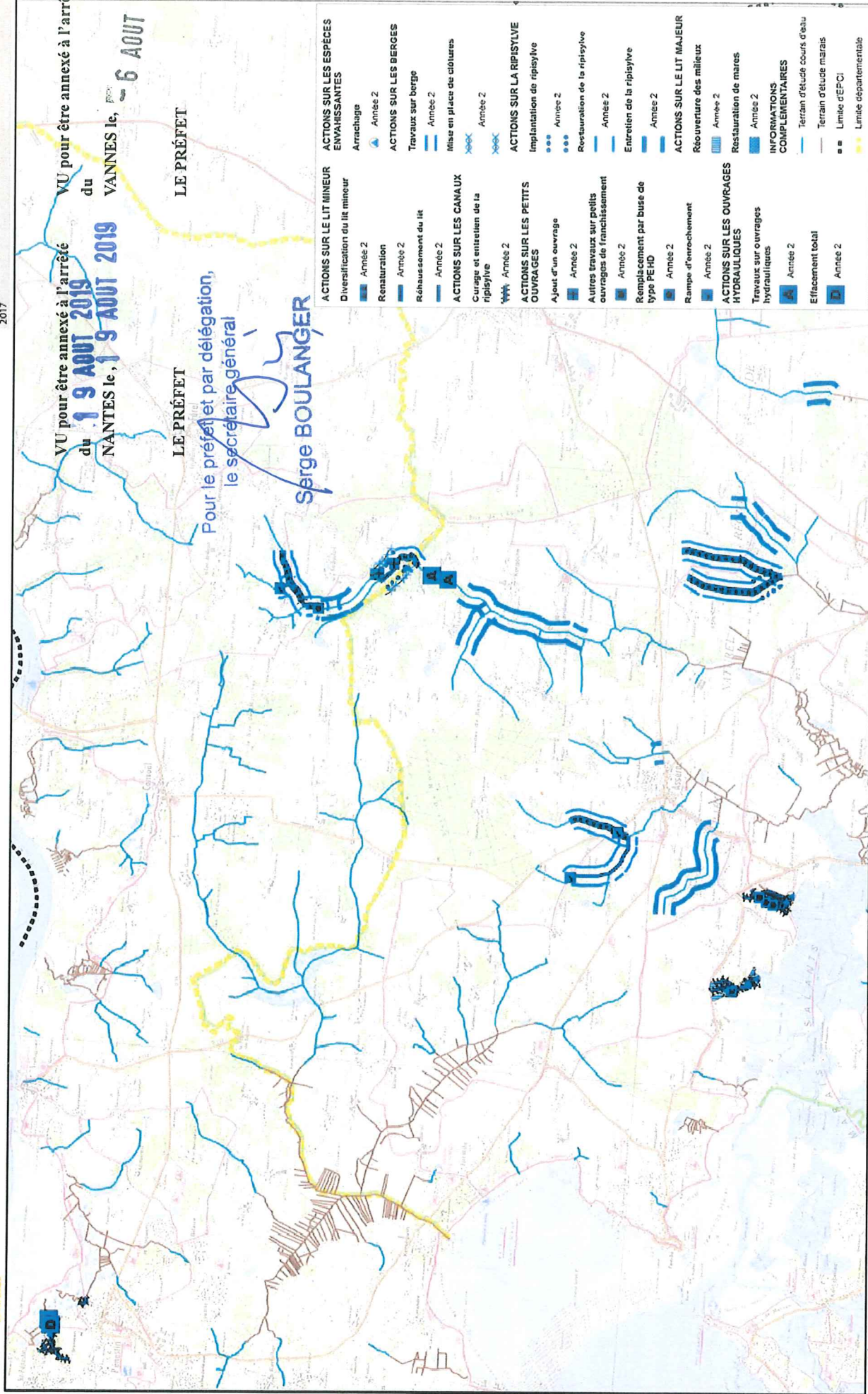
VANNES le, 6 AOUT 2019

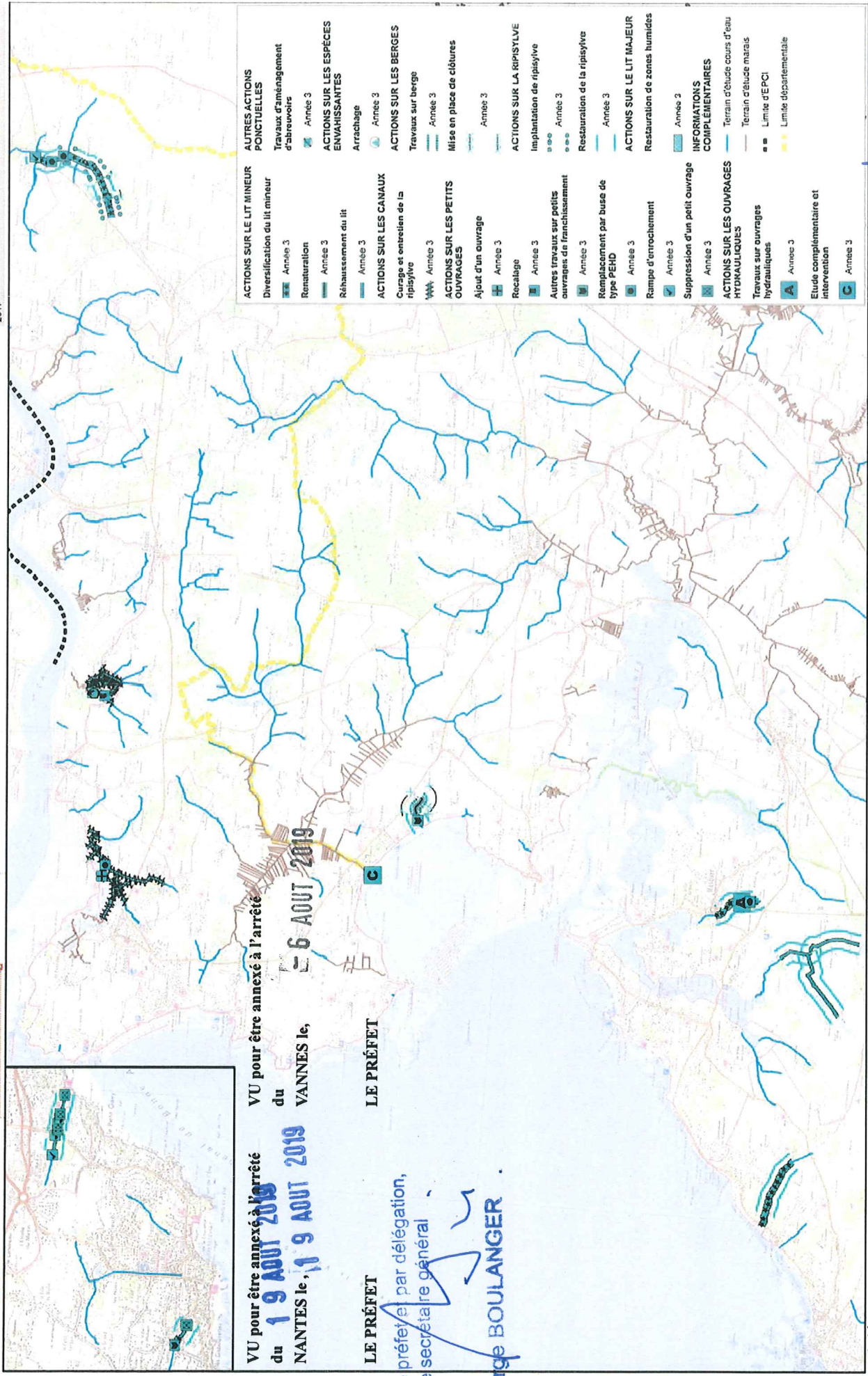
LE PRÉFET

Patrice FAURE



ACTIONS SUR LE LIT MINEUR	AUTRES ACTIONS PONCTUELLES
Diversification du lit mineur	Travaux d'aménagement d'abreuvoirs
Création de méandre	Enlever les déchets
Renaturation	Actions sur les espèces envahissantes
Réhaussement du lit	Arrachage
Actions sur les canaux	Actions sur les berges
Cure et entretien de la ripisylve	Travaux sur berge
Actions sur les petits ouvrages	Implantation de ripisylve
Remplacement par buse de type PEHD	Restauration de la ripisylve
Rampe d'entrocement	Entretien de la ripisylve
Actions sur les ouvrages hydrauliques	Mise en place de clôtures
Etude complémentaire	Actions sur le lit majeur
	Réouverture des milieux
	Restauration de mares
	Informations complémentaires
	Terrain d'étude cours d'eau
	Terrain d'étude marais
	Limite départementale





VU pour être annexé à l'arrêté
du **19 AOÛT 2019**
NANTES le **19 AOÛT 2019**

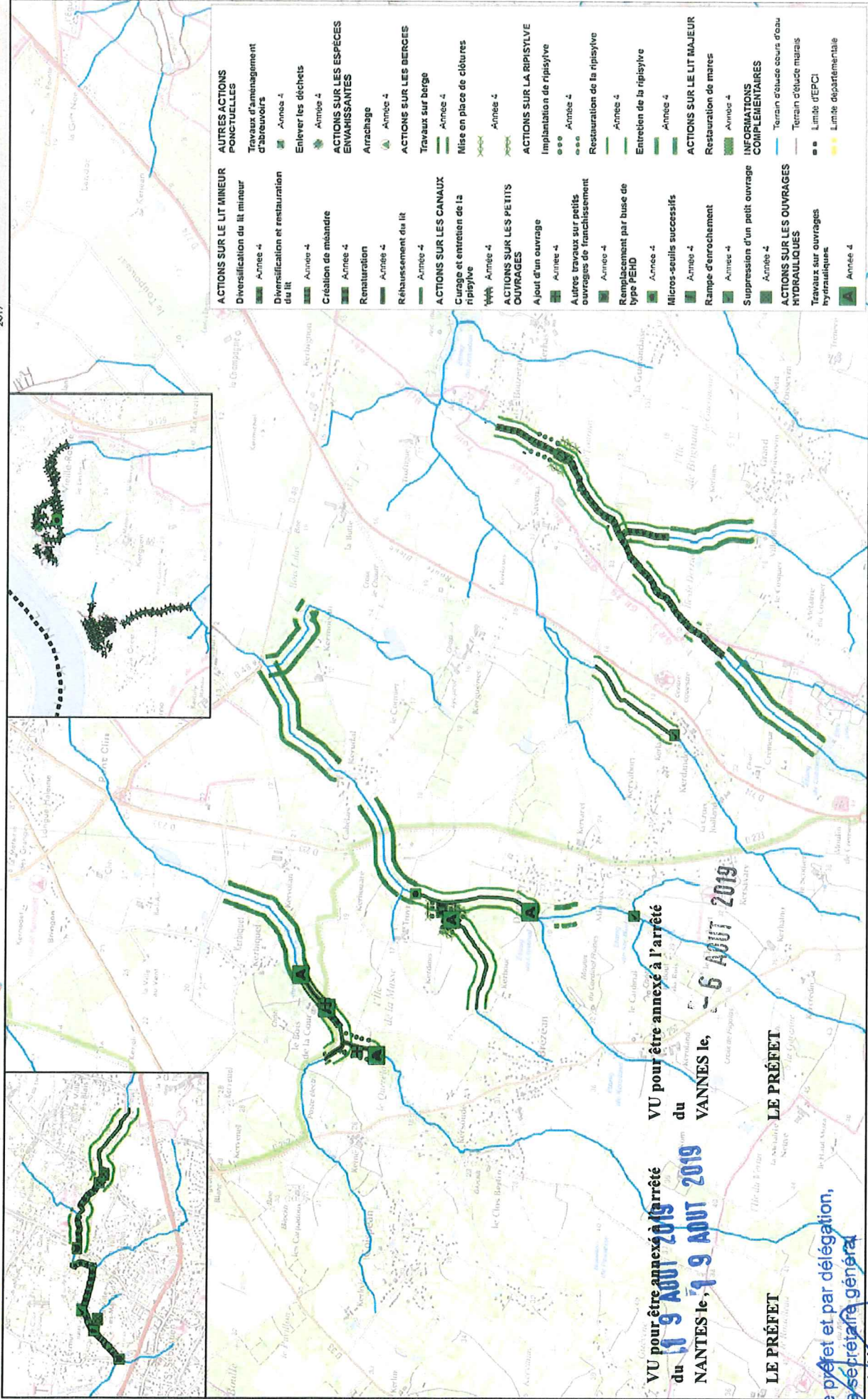
LE PRÉFET

Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER

VU pour être annexé à l'arrêté
du **6 AOÛT 2019**
VANNES le **6 AOÛT 2019**

LE PRÉFET

ACTIONS SUR LE LIT MINEUR	AUTRES ACTIONS PONCTUELLES
Diversification du lit mineur	Travaux d'aménagement d'abreuvoirs
Année 3	Année 3
Rematuration	
Année 3	
Rabaïssement du lit	ACTIONS SUR LES ESPÈCES ENVAHISSANTES
Année 3	Arrachage
	Année 3
ACTIONS SUR LES CANAUX	ACTIONS SUR LES BERGES
Curage et entretien de la ripisylve	Travaux sur berge
Année 3	Année 3
ACTIONS SUR LES PETITS OUVRAGES	Mise en place de clôtures
Ajout d'un ouvrage	Année 3
Année 3	
Rocalage	ACTIONS SUR LA RIPISYLVE
Année 3	Implantation de ripisylve
Autres travaux sur petits ouvrages de franchissement	Année 3
Année 3	Restauration de la ripisylve
Remplacement par buse de type PEHD	Année 3
Année 3	
Rampe d'entrocement	ACTIONS SUR LE LIT MAJEUR
Année 3	Restauration de zones humides
Année 3	
Suppression d'un petit ouvrage	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
Année 3	Terrain d'écluse marais
ACTIONS SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES	Terrain d'écluse marais
Travaux sur ouvrages hydrauliques	Limite d'EPCI
Année 3	Limite départementale
Etude complémentaire et intervention	
Année 3	



ACTIONS SUR LE LIT MINEUR	AUTRES ACTIONS PONCTUELLES
Diversification de lit mineur Année 4	Travaux d'aménagement d'abreuvoirs Année 4
Diversification et restauration du lit Année 4	Enlever les déchets Année 4
Création de méandre Année 4	ACTIONS SUR LES ESPÈCES ENVAHISSANTES
Restauration Année 4	Airrachage Année 4
Rèhaussement du lit Année 4	ACTIONS SUR LES BERGES
ACTIONS SUR LES CANAUX	Travaux sur berge Année 4
Curage et entretien de la ripisylve Année 4	Mise en place de clôtures Année 4
ACTIONS SUR LES PETITS OUVRAGES	ACTIONS SUR LA RIPISYLVE
Ajustement d'un ouvrage Année 4	Implantation de ripisylve Année 4
Autres travaux sur petits ouvrages de franchissement Année 4	Restauration de la ripisylve Année 4
Remplacement par buse de type PEHD Année 4	Entretien de la ripisylve Année 4
Micro-seuils successifs Année 4	ACTIONS SUR LE LIT MAJEUR
Rampe d'envrochement Année 4	Restauration de mares Année 4
Suppression d'un petit ouvrage Année 4	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
ACTIONS SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES	Terrain d'élise cours d'eau
Travaux sur ouvrages hydrauliques Année 4	Terrain d'élise marais
	Limite d'EPCI
	Limite départementale

VU pour être annexé à l'arrêté
du **19 AOUT 2019**
de **NANTES le 19 AOUT 2019**

LE PRÉFET

VU pour être annexé à l'arrêté
du **6 AOUT 2019**
de **VANNES le 6 AOUT 2019**

LE PRÉFET

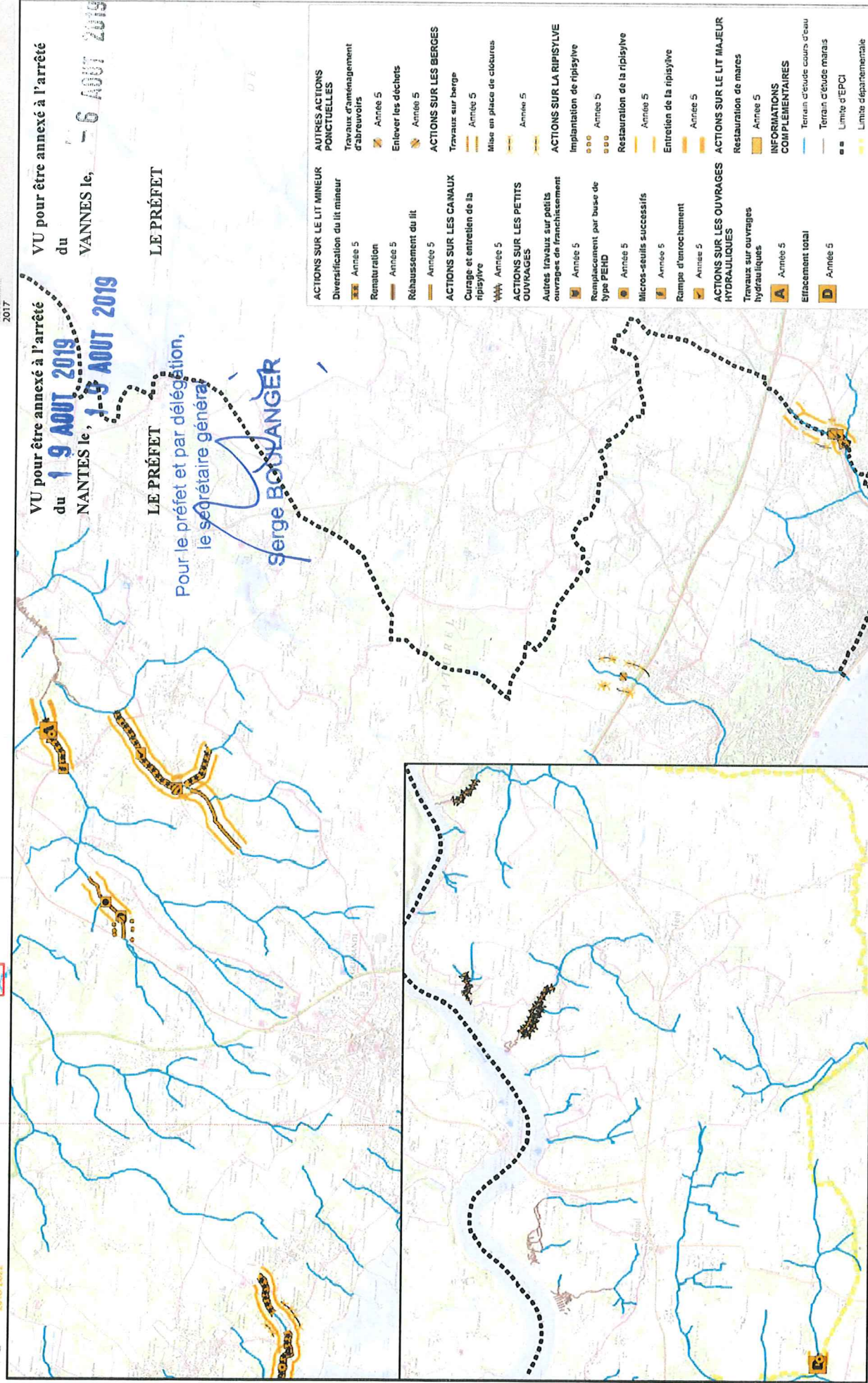
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

X. HARDY
DIRECTEUR
AMÉNAGEMENT - ENVIRONNEMENT

Serge BOULANGER

Le préfet

Patrice FAURE



VU pour être annexé à l'arrêté
du
VANNES le, 6 AOÛT 2019

VU pour être annexé à l'arrêté
du
NANTES le, 19 AOÛT 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

ACTIONS SUR LE LIT MINEUR	AUTRES ACTIONS PONCTUELLES
Diversification du lit mineur Année 5	Travaux d'aménagement d'abreuvoirs Année 5
Réparation Année 5	Enlever les déchets Année 5
Rabaïssement du lit Année 5	Année 5
ACTIONS SUR LES CANAUX	ACTIONS SUR LES BERGES
Curage et entretien de la ripisylve Année 5	Travaux sur berge Année 5
Année 5	Mise en place de clôtures Année 5
ACTIONS SUR LES PETITS OUVRAGES	ACTIONS SUR LA RIPISYLVE
Autres travaux sur petits ouvrages de franchissement Année 5	Implantation de ripisylve Année 5
Remplacemement par buse de type PEHD Année 5	Restauration de la ripisylve Année 5
Micro-stuils successifs Année 5	Entretien de la ripisylve Année 5
Rampa d'envrochement Année 5	ACTIONS SUR LE LIT MAJEUR HYDRAULIQUES
ACTIONS SUR LES OUVRAGES HYDRAULIQUES	Restauration de mares Année 5
Travaux sur ouvrages hydrauliques Année 5	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES
Effacement total Année 5	Terrain d'étude cours d'eau
	Terrain d'étude marais
	Limite d'EPIC
	Limite départementale

